

SD/CB/SB - 2024/0629

DG 2024-890-A

DOCUMENTS/ARRETES/2024/ARRETES/PERMANENTS/CIRCULATION/
0629VILLERUEESTIALLET(MODIFSUITETVXVOIRIE).DOCX

LE MAIRE DE MONTBRISON

- VU le code de la route, notamment de l'article R 413-1 à R 413-16 et l'article R 412-28-1 du code de la route,
- VU le code pénal et son article R 610-5,
- VU les articles L 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté de circulation urbaine du 26 janvier 1981,
- VU les arrêtés municipaux permanents et temporaires établis postérieurement à l'arrêté de circulation urbaine précité réglementant la circulation et/ou le stationnement sur l'agglomération,
- CONSIDERANT la fin du chantier de réaménagement de voirie de la rue d'Estiallet,
- CONSIDERANT que ces travaux modifient les conditions de circulation et de stationnement dans cette rue et qu'il y a lieu de réglementer les nouvelles conditions par arrêté municipal,
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des piétons et véhicules circulant sur l'agglomération,

ARRETE :

ARTICLE 1 : ARRETES MUNICIPAUX ANTERIEURS

- Les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs relatifs à la circulation et/ou le stationnement de la rue d'Estiallet sont abrogées et remplacées par les présentes dispositions.

ARTICLE 2 : RUE D'ESTIALLET

2-1 CIRCULATION AUTOMOBILE

- Le sens de circulation dans cette rue s'effectue depuis la rue du Révérend Père Couturier et/ou rue des Meuniers (sens unique).
- Il est interdit de circuler dans la rue dans le sens rue de la Blanchisserie → rue des Meuniers et/ou rue du Révérend Père Couturier pour tous les véhicules sauf cyclistes ou deux-roues non motorisés.

2-2 CIRCULATION CYCLISTE ET AUTRES DEUX-ROUES MOTORISES ET/OU NON MOTORISES

- Une bande cyclable à destination des cyclistes et autres deux-roues est créée parallèlement à la voie de circulation et matérialisée au sol par marquage, dans le sens rue du Révérend Père Couturier / rue des Meuniers → rue de la Blanchisserie.
- L'utilisation de la bande cyclable est vivement conseillée mais non obligatoire.
- La circulation des cyclistes et autres deux-roues non motorisés est autorisée à contre sens de la circulation des véhicules automobiles.



2-3 VITESSE DE CIRCULATION

- La vitesse de circulation est limitée pour tous les véhicules motorisés et/ou non motorisés :
 - à 30 km/h depuis la rue du Révérend Père Couturier / rue des Meuniers jusqu'à la propriété sise au n° 16 de la rue ;
 - à 20 km/h depuis la propriété sise au n° 16 de la rue jusqu'à la rue de la Blanchisserie.
- Une zone de rencontre est instaurée sur le périmètre défini comme suit :
 - depuis la propriété sise au n° 16 de la rue d'Estiallet dans le sens de circulation autorisé
 - rue de la Blanchisserie à son intersection avec la rue d'Estiallet
 - rue de la Blanchisserie à hauteur de la propriété sise au n° 6.
- L'ensemble des usagers du domaine public doivent respecter les règles de circulation en vigueur à l'intérieur d'une zone de rencontre

2-4 STATIONNEMENT

- Trois (3) emplacements sont matérialisés pour le stationnement des véhicules au débouché de la rue d'Estiallet sur la rue de la Blanchisserie.

ARTICLE 4 : SIGNALÉTIQUE

- La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place conjointement par les services de Loire-Foréz agglomération et municipaux.
- La matérialisation verticale et horizontale sera conforme à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, sous réserve de modification de la signalisation routière qui entraînerait un changement de signalétique.
- En cas de modification de la signalisation routière, le présent arrêté municipal restera valable et seuls les panneaux seront remplacés.

ARTICLE 5 : INFRACTIONS ET CONTRAVENTIONS

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 6 : VALIDITÉ DES DISPOSITIONS

- Les dispositions du présent arrêté municipal seront effectives dès :
 - La pose et la matérialisation des signalétiques verticale et horizontale
 - La signature du présent arrêté municipal.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par courrier ou par voie internet (www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 : PUBLICATION

Le présent arrêté municipal sera publié sur le site Internet de la commune à compter du 22/07/24.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur général des services, Madame la Lieutenant commandant la brigade de Gendarmerie de Montbrison et Monsieur le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le chef de la Police Municipale,
- Gendarmerie nationale – brigade de Montbrison,
- Le centre de secours,
- Ambulances ALLIANCE,
- LFa / OM/TRI,
- Pôle CTM / espace public,
- Direction EJS / pour l'école d'Estiallet,
- Direction des Affaires générales / recueil des actes administratifs,
- La Presse.

Le 19 juillet 2024

Christophe BAZILE
Maire de Montbrison

Président de Loire-Forez agglomération

